

Statuts de l'association Framasoft

TITRE 1 – CONSTITUTION

Article 1^{er} – Dénomination

Il est fondé entre les adhérent·es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « Framasoft ».

Article 2 – Objet

L'association a pour objet l'éducation populaire aux enjeux du numérique et des communs culturels.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Lyon.

Il pourra être transféré sur simple décision du Comité Directeur.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 – COMPOSITION

Article 5 – Composition

L'association se compose de membres actives et actifs.

Le rôle des membres est précisé dans le règlement intérieur.

Article 6 – Conditions d'adhésion

Les demandes d'adhésion sont présentées à l'association. Chaque membre prend l'engagement de s'acquitter de sa cotisation annuelle ainsi que de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Les mineur·es peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs représentant·es légaux·les. Elles et ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'oppose à toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun·e de ses membres.

Article 7 – Cotisation

La cotisation due par chaque membre est fixée par le Règlement Intérieur.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, démission, non-paiement de la cotisation ou radiation.

La radiation est prononcée pour motifs graves, l'intéressé·e ayant été invité·e à faire valoir ses droits à la défense auprès du Comité Directeur.

TITRE 3 - ADMINISTRATION

Article 9 – Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de toutes les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les adhérent·es mineur·es de moins de 16 ans peuvent être représenté·es par un·e de leurs représentant·es légaux·les.

L'Assemblée se réunit sur convocation d'au moins deux co-président·es de l'Association, ou à la demande d'au moins le quart des membres, ou par l'un·e des salarié·es en charge des questions administratives.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu. Elles sont adressées aux membres 15 jours au moins à l'avance.

Les Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires, peuvent se tenir par voie électronique. Cette possibilité peut être proposée au sein de la convocation, et pourra être refusée si au moins la moitié des membres refusent cette solution.

La présidence et le secrétariat de l'Assemblée Générale sont confiés à deux membres désigné·es par le Comité Directeur, le jour de l'Assemblée, dès l'ouverture de cette dernière.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si le tiers plus un·e des adhérent·es ayant le droit de vote est présente ; en l'absence de quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée au plus tard quatre semaines après la première Assemblée Générale. Elle peut délibérer sans exigence de quorum.

Les membres peuvent faire procuration. Un·e mandataire ne peut pas disposer de plus de trois pouvoirs.

Le vote à distance durant l'Assemblée Générale est également autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présent·es et représenté·es.

Article 10 – Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absent·es.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérent·es à jour de leur cotisation sont convoqué·es en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 9.

L'Assemblée entend les rapports du Comité Directeur sur l'activité et la gestion de l'exercice écoulé notamment :

- le rapport moral et d'activité ;
- les rapports des comités, le cas échéant ;
- les rapports financiers (comptes de résultats et bilan).

Les vérificateur·trices aux comptes, s'ils ou elles ont été désigné·es par le Comité Directeur, donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après en avoir débattu, vote les différents rapports. Elle vote si nécessaire le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour, notamment des orientations pour l'année à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues aux différents paragraphes des articles 9 et 13 des présents statuts.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présent·es ou représenté·es. Les votes sont publics, sauf si au moins un quart des membres présent·es ou représenté·es fait la demande d'un vote à scrutin secret.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, au règlement intérieur ou la dissolution de l'association.

Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins tiers plus un·e des membres ayant droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, dans un délai de trente jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présent·es.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présent·es.

Article 13 – Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur comprenant 3 membres au moins et 30 membres au plus élu·es pour un an par l'Assemblée Générale et choisi·es en son sein. Est éligible au Comité Directeur toute personne d'au moins 16 ans, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation. Toutefois, les mineur·es ne pourront pas occuper les fonctions de co-président·es ou être animateur·trice·s du Comité Finances. Les membres sortant·es sont rééligibles.

Les votes sont publics, sauf si au moins un quart des membres présent·es ou représenté·es fait la demande d'un vote à scrutin secret.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.) d'un ou plusieurs postes, le Comité Directeur pourvoit si besoin au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élu·es prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacé·es.

La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale. L'association veillera notamment à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Article 14 – Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par au moins deux co-président·es ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Les votes sont publics, sauf si au moins un quart des membres présent·es ou représenté·es fait la demande d'un vote à scrutin secret.

La présence, physique, à distance ou par représentation, d'un tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement.

Les réunions du Comité Directeur peuvent se tenir par voie électronique. Cette possibilité peut être proposée au sein de la convocation, et pourra être refusée si au moins la moitié des membres convoqués refusent cette solution

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présent·es ou représenté·es.

Article 15 – Exclusion du Comité Directeur

Tout·e membre du Comité Directeur qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé·e conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Article 16 – Rémunération - Contrat ou Convention

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais occasionnés pour l’accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l’Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du Comité Directeur.

Tout contrat ou convention passé entre l’association d’une part et une entreprise dirigée par un·e administrateur·trice de l’association, un·e conjoint·e ou un·e proche, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 17 – Pouvoirs

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l’association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l’association et qui ne sont pas réservés à l’Assemblée Générale des membres.

Le Comité Directeur est chargé, par délégation de l’Assemblée Générale, de la mise en œuvre des orientations décidées par cette dernière.

Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modification de statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l’Assemblée Générale ou à l’Assemblée Générale Extraordinaire.

Il peut prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l’association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers.

Il décide d’ester en justice tant en demande qu’en défense, précise les pouvoirs des co-président·es qui le représenteront dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront l’association.

Il prononce les éventuelles mesures d’exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal auprès d’établissements de crédit, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, fait emploi des fonds de l’association.

Il définit les fiches de poste, recrute, engage et fixe la rémunération du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l’association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions aux co-président·es ou à certain·es des membres, salarié·es ou non.

Article 18 – Co-présidence

Le Comité Directeur élit chaque année au moins deux et au plus cinq co-président·es. Tous les co-président·es devront être obligatoirement choisi·es parmi les membres du Comité Directeur ayant atteint la majorité légale.

Les membres sortant·es sont rééligibles.

Article 19 – Rôle des co-président·es

L’association reposant sur un fonctionnement collégial, le rôle des co-président·es est volontairement restreint aux tâches de représentation sur les questions administratives, légales et bancaires.

Ainsi, ce sont les co-président·es qui représentent l’association en justice et dans les actes de la vie civile.

Ils et elles ont par ailleurs pouvoir de signature sur les comptes bancaires de l’association.

Ils et elles peuvent déléguer leurs pouvoirs à un·e autre membre du Comité Directeur.

TITRE 4 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITÉ

Article 20 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres et les droits d'entrée ;
- les subventions ;
- la vente de produits ou de services ;
- les soutiens et bourses de fondations et organismes, publics comme privés ;
- les dons manuels ;
- les autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en produits et en charges pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général adapté aux associations.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Comité Directeur.

Article 22 – Contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente.

Le rapport annuel et les comptes (de résultats, prévisionnels) sont remis chaque année à toutes les membres de l'association.

L'Assemblée Générale nommera un·e commissaire aux comptes dès que les seuils qui rendent cette nomination obligatoire sont atteints. A défaut, l'association nommera deux membres vérificateur·ices en s'assurant que ces membres n'aient pas été en charge de la gestion comptable du ou des exercices concernés.

TITRE 5 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23 – Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Comité Directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues aux articles 9 et 13 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un·e des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans un délai de trente jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présent·es.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord d'au moins les deux tiers des membres présent·es ou représenté·es.

Article 24 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un·e ou plusieurs liquidateur·trice·s qui seront chargé·es de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires ; elles seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE 6 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 25 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Après approbation par le Comité Directeur, le règlement intérieur s'impose à tou·te·s les membres de l'association.

Article 26 – Formalités administratives

Les administrateur·trice·s doivent accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Lyon, le 10/05/2021